

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice
AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS



Décision N°49/ARMP/CRD/25 du 06 mars 2025 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) statuant au fond sur le recours N°28/2025 introduit par l'ETS EL MOUHAMIYA contre l'Avis d'attribution provisoire par la CPMP de TAAZOUR du marché relatif aux « travaux de construction, d'extension et la réhabilitation de 132 infrastructures scolaires (écoles, collèges et lycées) dans (7) sept Moughataa de Nouakchott, répartis en 23 lots distincts. » objet du DAO N°002/CPMP/TAAZOUR/2024.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

VU la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n° 2023 - 054 du 07 mars 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2022-083 du 08 juin 2022 portant application de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-084 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

VU le décret n°2022-085 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n° 00224/PM/2023 du 22 février 2023 fixant les seuils relatifs aux Marchés Publics ;

VU l'arrêté du Premier Ministre n°0809/PM/2022 du 17 août 2022 portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;

VU l'arrêté n°993/P.M/ du 04 octobre 2022 instituant certaines Commissions de passation des marchés publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées :

VU l'arrêté n°1010/P.M/ du 10 octobre 2022 instituant des Commissions de passation des marchés publics auprès de certaines structures :

VU le recours introduit par l'établissement EL MOUHAMIYA, réceptionnée le 26/02/2025 ;

VU le rapport de Monsieur Moctar AHMED ELY, membre de la CRD, Rapporteur du présent recours ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

[Handwritten signatures and initials of the members of the Commission, including 'H', 'M', 'r', 'T', 'A', 'M', and '1' at the bottom right.]

Par la lettre N°28 en date du 26/02/2025, réceptionnée par la Direction Générale à cette même date et enregistrée sous le N°28/CRD/ARMP/2025, ETS EL MOUHAMEDIYA a introduit un recours contestant l'Avis d'attribution provisoire par la CPMP TAAZOUR du marché relatif aux « travaux de construction, d'extension et la réhabilitation de 132 infrastructures scolaires (écoles, collèges et lycées) dans (7) sept Moughataa de Nouakchott, répartis en 23 lots distincts. », objet du DAO N°002/CPMP/TAAZOUR/2024.

I. FAITS

La délégation général TAAZOUR a publié, un avis d'appel d'offres pour la réalisation de travaux de construction, d'extension et la réhabilitation de 132 infrastructures scolaires (écoles, collèges et lycées) dans (7) sept Moughataa de Nouakchott, répartis en 23 lots distincts.

A la date limite de dépôt et d'ouvertures des offres fixée au 23 janvier 2025 à 10 heures, la CPMP TAAZOUR a reçu 32 offres pour les 23 lots.

Pour le lot n°1 / BAT 3 la CPMP TAAZOUR a reçu 6 offres, dont celles du requérant, comme indiqué dans le tableau qui suit :

Nom du soumissionnaire	Montant de la soumission en MRU
BEST BUYS	22 412 695,00 MRU
BBS	24 869 064,00 MRU
EQUIP PLUS	28 260 240,00 MRU
STPTCG	28 999 500,00 MRU
EL MOUHAMEDIYA	30 398 875,00 MRU
ATS SERVICES	33 810 520,00 MRU

Au terme de l'évaluation, la sous-commission d'analyse a proposé l'attribution du marché à **EQUIP PLUS** pour un montant de **28 260 240 MRU TTC et un délai d'exécution de huit (08) mois.**

Cette proposition a été approuvée par la CPMP et l'avis d'attribution provisoire correspondant a été publié le 04 février 2025 sur le site de l'ARMP, www.armp.mr.

Suite cette publication, le soumissionnaire ETS EL MOUHAMEDIYA a introduit, par lettre datée du 26/02/2025, réceptionnée le même jour par la Direction Générale et enregistrée sous le N°28/CRD/ARMP/2025, un recours auprès de la CRD pour contester la décision d'attribution provisoire.

La CRD, par décision en date du 26 février 2025, a considéré le recours recevable en la forme et a décidé de suspendre la procédure de passation du marché en question jusqu'au prononcé de sa décision définitive.

La Présidente a désigné Moctar AHMED ELY en qualité de Rapporteur du recours, en vertu de l'article 24 du décret n°2022-85 du 8 juin 2022, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

A ce titre, le Rapporteur a demandé et obtenu de la CPMP de TAAZOUR, les documents relatifs au marché, objet du litige et a procédé à l'audition des deux parties.

Les deux parties ont été reçues et entendues au siège de l' ARMP en date du 05 mars 2025.

II. **DISCUSSION**

A) SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

Considérant que le requérant satisfait à la qualité d'agir, qu'il a allégué des violations de la réglementation et qu'il a saisi la CRD dans les délais prescrits par les dispositions légales et réglementaires, son recours est recevable en la forme, conformément aux dispositions des articles 40, 41 et 55 de la loi n°2021-024 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics, de l'article 128 du décret n°2022-083 portant application de la loi n°2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics et des articles 18,19,20 et 25 du décret n°2022-85 du 08 juin 2022 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

B) SUR LE FONDEMENT DU RECOURS

a) Des moyens développés par le requérant

Le requérant conteste la décision d'attribution provisoire pour les motifs suivants :

- Il estime que l'attribution du marché est irrégulière du fait qu'elle a dépassé le seuil fixé par l'arrêté conjoint n°039/MHUAT/MET du 04/04/2024 fixant pour les différents secteurs et les différentes catégories le montant maximum annuel du volume de marchés publics pour lequel une entreprise d'une catégorie donnée peut être attributaire.

Il affirme que l'attributaire continue de bénéficier de nouveaux marchés publics en totale violation de ces règles et que cette situation crée une concurrence déloyale et porte atteinte aux principes de transparence et d'égalité d'accès aux marchés publics.

b) Des moyens développés par la CPMP

En réponse au recours, la CPMP précise que :

- L'attributaire n'a pas encore atteint le plafond d'attribution de 80 000 000 MRU au niveau de la CPMP TAAZOUR, tel que fixé par l'arrêtés 0392/MHUAT/MET du 04/04/2024.
- Elle ne dispose pas d'outils de vérification du plafond annuel d'attribution aux entreprises.
- L'attributaire est le troisième moins disant derrière deux soumissionnaires ayant atteints le plafond de deux lots selon le RPAO, il lui revient alors de bénéficier de cette attribution.

C) OBJET DU LITIGE

Il résulte de ce qui précède que le litige porte sur le fait de savoir si l'attributaire a atteint le plafond fixé par l'arrêté conjoint n°0392/MHUAT/MET pour la catégorie BAT 3.

D) EXAMEN DU RECOURS

Considérant qu'il résulte de l'article 37 de la loi n° 2021-024 du 29 décembre 2021 abrogeant et remplaçant la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics que « l'évaluation des offres se fait sur la base de critères techniques, économiques et financiers, mentionnés dans le Dossier d'Appel d'Offres, qui en aura précisé la méthodologie de quantification, afin de déterminer l'offre techniquement conforme évaluée la moins-disante » ;

Considérant que le requérant soutient que l'attributaire a atteint le montant maximum annuel du volume de marchés publics pour lequel une entreprise de la catégorie BAT 3 peut être attributaire ;

Considérant à cet égard, que le montant maximum annuel du volume de marchés publics pouvant être attribué à une entreprise de la catégorie BAT 3 est de 80 000 000 MRU, en vertu de l'arrêté n°0392/MHUAT/MET du 04/04/2024 ;

Considérant après vérification, que l'ETS EQUIP PLUS a été attributaire :

- D'un marché de construction d'un centre de santé à SOUKOUK pour l'ANESP d'un montant de 33 315 285 MRU en date du 25/12/2024 ;
- D'un autre marché de construction d'un lycée pour l'ADU d'un montant de 20 022 764 MRU en date du 30/12/2024 ;
- Et d'un marché de construction du poste de santé SOCOMETAL pour l'ANESP d'un montant de 39 663 671 MRU en date du 30/01/2025.

Considérant qu'avec l'addition des 3 marchés en question, l'ETS EQUIP PLUS atteint le plafond fixé par l'arrêté ci-dessus cité ;

En conséquence, c'est à raison pour le requérant de contester l'attribution provisoire au profit d'EQUIP PLUS.

PAR CES MOTIFS :

- Dit fondé le recours;
- Annule la décision d'attribution provisoire et ordonne la reprise de l'évaluation des offres conformément aux dispositions des textes des marchés publics applicables au cas d'espèce, aux stipulations du DAO, aux analyses et conclusions que dessus.

Fait et clos à Nouakchott, le 06 mars 2025

La Présidente

Khadija BOUKA

Les membres de la CRD présents

Moctar AHMED ELY

Mohamed Lemine ABDEL VETAH

Raghiya ABDALLAHI YARAAHA ELLAH

Le Directeur Général

EL IDE Diarra

Sidi Mohamed JIDOU

Limam MOULAY OUMAR

Tewvigh Sidi BAKARY